

Le point sur La situation d'Adlène Hicheur

1. Biographie

Né en 1976, **Adlène Hicheur** (AH) est un physicien des particules qui a suivi le Master de physique théorique de l'École Normale supérieure de Lyon avant de rejoindre le LAPP (Laboratoire d'Annecy le Vieux de Physique des Particules) pour y préparer une thèse sur l'expérience BaBar, située à SLAC (Stanford Linear Accelerator Center). Il a passé en 2003 sa thèse sur la production de particules nommées mésons eta prime dans la désintégration des mésons B, les particules étudiées par l'expérience BaBar. Après un post doctorat en Angleterre au Laboratoire Rutherford Appleton, sur l'expérience ATLAS auprès du LHC, il a rejoint le laboratoire de physique des hautes énergies de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) et travaillait lors de son arrestation sur l'expérience LHCb du CERN, tout en enseignant aux étudiants de la classe de physique.

2. Rappel des faits :

Le 8 octobre 2009, au petit matin, un groupe de policiers débarque avec fracas dans un appartement de Vienne (Isère), menotte puis embarque sans ménagement Adlène Hicheur, physicien à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (Suisse), de passage chez ses parents. Trois jours plus tard, l'homme est mis en examen pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste », puis placé en détention provisoire à la prison de Fresnes. Il aurait été en contact, via Internet, avec l'organisation terroriste al-Qaida au Maghreb islamique. A ce jour (26 juillet), cela fait 656 jours (21 mois) qu'Adlène hicheur est maintenu en détention provisoire à Fresnes.

En novembre 2009, un mois après son interpellation, le directeur général de la police nationale, Frédéric Péchenard avait affirmé qu'Adlène Hicheur projetait un attentat contre le 27e bataillon de chasseurs alpins d'Annecy (Haute-Savoie), d'où sont parties des compagnies pour l'Afghanistan. Des accusations réitérées par la suite par Bernard Squarcini, le patron de la DCRI, qui se félicitait en septembre 2010 que ses services aient déjoué l'attentat prévu par Adlène Hicheur, «cet ingénieur du Cern qui avait proposé ses services via Internet à Al-Qaida au Maghreb islamique (Aqmi)».

Selon Adlene Hicheur lui-même, s'il échangeait effectivement avec des internautes sur divers forums internet, il n a jamais manifesté le souhait ou le désir de commettre des actes violents, de financer ou de monter un réseau terroriste et n a jamais été en contact avec des gens d AQMI. **Des affirmations confirmées par les avocats de M.Hicheur qui soulignent le caractère purement « virtuel » du dossier ou il n y a que des conversations entre internautes mais aucun élément matériel, Adlène Hicheur ayant toujours refusé de donner suite aux sollicitations de ses interlocuteurs. Il aurait conversé avec plusieurs pseudos « identifiés » par la DCRI comme ceux d'un prétendu chef clandestin de la propagande d aqmi en algérie mais dans la pratique il n'y a aucune preuve que cette personne existe réellement et l'Algérie n'a donné et ne donnera vraisemblablement aucune suite aux demandes d'aide judiciaire (commissions rogatoires) du juge.**

3. Le délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste

Il désigne comme acte de terrorisme « le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés dans les articles précédents ». L'association de malfaiteurs relève de la compétence du Tribunal correctionnel et non de celle la Cour d'assises, et la peine maximale encourue est de 10 ans d'emprisonnement. En France, la détention provisoire peut dans une telle affaire durer jusqu'à 24 mois, contre 12 mois dans les affaires « ordinaires ». La garde à vue lors de l'arrestation peut elle durer 4 jours, contre un seul jour dans les affaires « ordinaires ».

La longueur de la détention provisoire ainsi que l'arbitraire des critères utilisés pour décider de l'arrestation de suspects et de l'ouverture d'une instruction ont été dénoncés à plusieurs reprises par des organisations internationales telles que Human Rights Watch, la FIDH et le comité des droits de l'homme de l'ONU. Ces organisations ont également critiqué les liens étroits entre les juges d'instruction spécialisés et les services de renseignement dans les affaires de terrorisme, qui mettent sérieusement à mal le droit des accusés à un procès équitable.

Selon la FIDH, l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste permet d'étendre presque à l'infini, sinon arbitrairement, le champ d'application des procédures et le nombre des personnes visées sans aucune présomption de commission d'"actes terroristes" au sens exact du terme. De fait, il s'agit d'une incrimination "fourre-tout" dont il est démontré qu'en pratique, son usage repose sur un minimum de preuves objectives et indépendantes - en particulier de la perpétration effective d'actes terroristes vérifiables - et sur un maximum de spéculations, de déductions et d'insinuations, dont une bonne part est fournie par des sources dont l'intégrité et l'impartialité sont pour le moins sujettes à caution.

4. Etat de la procédure :

Le 7 Juin le JLD (juge des libertés et de la détention a renouvelé le mandat de dépôt pour 4 mois (le dernier légalement possible, ce qui nous amènera à deux ans de détention provisoire. *« Ce n'était pas la première fois qu'Adlène avait à faire à ce magistrat, dont la décision était manifestement rendue d'avance, et qui a refusé la mise en liberté sous contrôle judiciaire sollicitée. Appel de son ordonnance a été interjeté dès ce jour. »* (Maitre Patrick Baudoin, avocat d'Adlène et président d'honneur de la FIDH). La chambre de l'instruction a à son tour confirmé le maintien en détention début juillet, malgré le mémoire des avocats qui soulignait le caractère injustifié de la détention provisoire, AH présentant toutes les garanties de présentation devant la justice.

Adlène a été convoqué pour un interrogatoire par le juge d'instruction le 7 juillet. Cet interrogatoire n'a duré que 20 minutes et n'était qu'un prétexte pour justifier le maintien en détention. Il était focalisé sur le volet financier avec des questions absurdes, ce qui selon les avocats se produit en général lorsque les enquêteurs n'ont rien de convainquant à se mettre sous la dent. Les avocats ont trouvé grotesque qu'on utilise ce seul prétexte pour convoquer un interrogatoire et maintenir AH en prison. Un nouvel interrogatoire a été programmé pour septembre et le dossier ne sera clos que fin septembre (La loi impose la clôture du dossier au bout de deux années).

AH et ses avocats ont fait plus de 20 demandes de liberté depuis le début de l'affaire. Toutes ont été systématiquement refusées. Ayant épuisé tous les recours légaux, AH a déposé un dossier auprès de la CEDH (Cour Européenne des droits de l'homme). Son recours porte sur les conditions de la garde à vue ainsi que sur la détention provisoire arbitrairement longue et injustifiée. Dans les arrêts de la cour, elle n'est pas motivée par des arguments précis mais seulement par des généralités (ce qui a déjà entraîné la condamnation de la France dans d'autres affaires) et par l'intitulé du délit (Association de malfaiteur en relation avec une affaire terroriste) et non par son contenu.

5. Etat de santé d'Adlène Hicheur :

Pour les demandes de mise en liberté l'instruction n'a tenu aucun compte de l'état de santé d'Adlène qui n'est pas bon et se dégrade :

a) Sciatique droite évoluant depuis février 2009 avec aspect dégénératif des disques L4-L5 et L5-S1 droite b) Hospitalisation de 4 mois à l'hôpital Edouard Herriot avant son arrestation, ou en raison de la présence d'un staphylocoque il n'avait pas pu être opéré c) Adlène est sous traitement antalgique au long cours. Il doit recevoir des infiltrations par un spécialiste dans un hôpital extérieur, ce qui a été refusé par le juge. d) apparition de douleurs lombaires hautes (e) Douleur à l'épaule droite en rapport avec une disjonction acromio-claviculaire nécessitant une infiltration radio guidée à faire dans un hôpital extérieur (également ignoré par les juges)

Il a été souligné par les avocats dans leur mémoire que ces pathologies chroniques ont un retentissement psychologique accentué par la détention

Notons que les circonstances particulièrement dramatiques du transport à Paris et de la garde à vue avaient nécessitées l'hospitalisation d'AH à l'infirmerie de la MA de Fresnes durant les 4 premiers mois de son incarcération.

6. Interventions et réponses reçues

Dans ses lettres au président de la république et au ministre de la justice, le comité de soutien a souligné que de simples présomptions de contacts sur internet ne sauraient en aucun cas justifier près de 20 mois de détention provisoire. **Il demande en conséquence la libération, au besoin assortie d'un contrôle judiciaire, de M. Adlène Hicheur jusqu'à ce que l'instruction présente ses conclusions** et souligne que si des faits concrets et avérés devaient le mettre en cause, M. Adlène Hicheur comme tout citoyen doit avoir droit à un procès contradictoire **dans des délais raisonnables.**, tandis qu'en l'absence de charges convaincantes M. Adlène Hicheur doit être complètement innocenté et dédommagé du préjudice grave causé par une incarcération injustifiée.

Des demandes similaires ont été envoyées par la le comité des droits de l'homme de la société française de physique (Prof. G.Panczer), le CODHOS de l'académie des sciences (Claude Cohen Tanoudji) et la sénatrice de Paris Madame Nicole Borvo, seule personnalité politique à avoir accepté de s'engager. Les réponses reçues soulignent d'une part que tous les droits de la défense sont respectés par la justice et la loi et d'autre part insistent sur l'impossibilité d'intervenir dans une affaire en cours d'instruction. Il semble s'agir d'un courrier standard.

7. Perspectives

Selon Maître Baudoin il est vraisemblable que malgré l'absence d'éléments on s'achemine vers un procès en correctionnelle, car compte tenu de la longueur de la détention il est très improbable que la justice renonce aux poursuites. Le délai pour fixer la date d'un procès serait alors de huit mois et la remise en liberté en attendant le procès n'est pas acquise. L'issue d'un éventuel procès n'est pas acquise non plus et dépend en particulier de la personnalité du président choisi (adlène serait jugé par une chambre de 3 magistrats professionnels) : malgré l'absence d'éléments autres que virtuels dans le dossier, on ne peut exclure une peine de prison qui couvrirait (justifierait) les deux ans de détention provisoire.